



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 14 octobre 2019 (n° 1)**

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### CABINET

#### BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITE

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0001 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tati Mag » sis ZAC Carrefour – RD83 – Lieu-dit Saint Jaume du Crest – Claira (66530).

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0002 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage Alénia Auto Performances » sis 9 rue Louis Noguères – Alénia (66200).

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0003 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrosserie Olier »

sis 3 bis avenue de la Gineste – Rivesaltes (66600).

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0004 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulanger sas Odielec »

sis zone commerciale sud – RD900 – Lieu-dit La Roureda – Le Boulou (66160).

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0005 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sable Gravier sas Jean-Luc Roulph » sis 2 Impasse Joseph Cugnot – Elne (66200).

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0007 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Coopérative vinicole SCV Agly » sis 2 boulevard du Maréchal Joffre – Cases-de-Pène (66600).

**SERVICE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2019283-0001 du 10/10/2019 modifiant l'arrêté N° PREF/SED/2017053-0001 du 22/02/2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises à la SARL NEOCOD FRANCE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS**

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2019284-0001 du 11 octobre 2019 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Perpignan Méditerranée en catégorie II

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

- Décision de subdélégation de signature

**DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DML**

- Arrêté inter-préfectoral DDTM/DML/2019284-0001 du 11/10/2019 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à la réglementation des usages sur l'étang de Salces-Leucate.

**SER**

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019284-0001 portant réglementation de la circulation dans le cadre des travaux de mise à 2 X 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0365

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0001 du 11 octobre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tati Mag »  
ZAC Carrefour – RD83 – Lieu-dit Saint Jaume du Crest – Claira (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté, sécurité et management du risque de la société Tati ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sûreté, sécurité et management du risque de la société Tati, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **11 caméras intérieures** (*espace de vente*) de vidéoprotection pour son établissement « Tati Mag » sis ZAC Carrefour, RD83, lieu-dit Saint Jaume du Crest à Claira (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0365.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 11 octobre 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sûreté, sécurité et management du risque de la société Tati, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0311

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0002 du 11 octobre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Garage Alénia Auto Performances »  
9 rue Louis Noguères – Alénia (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud PEREZ, gérant de la sarl Alénia Auto Performances ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Arnaud PEREZ, gérant de la sarl Alénia Auto Performances, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** (*accueil, atelier*) et **03 caméras extérieures** (*entrée et zones de stationnement*) de vidéoprotection pour son établissement « Garage Alénia Auto Performances » sis 9 rue Louis Noguères à Alénia (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0311.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 11 octobre 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Arnaud PEREZ, gérant de la sarl Alénia Auto Performances, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0426

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0003 du 11 octobre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Carrosserie Olier »  
3 bis avenue de la Gineste – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry OLIER, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Thierry OLIER, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure (accueil) et 02 caméras extérieures (entrées du site)** de vidéoprotection pour son établissement « Carrosserie Olier » sis 3 bis avenue de la Gineste à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0426.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 11 octobre 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Thierry OLIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0127

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0004 du 11 octobre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Boulanger sas Odielec »  
zone commerciale sud – RD900 – Lieu-dit La Roureda – Le Boulou (66160)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier MARTINEZ, en sa qualité de gérant de la sas Odielec ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Xavier MARTINEZ, gérant de la sas Odielec, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **13 caméras intérieures** (*surface de vente*) et **06 caméras extérieures** (*parking et abords de l'établissement*) de vidéoprotection pour son établissement « Boulanger sas Odielec » sis zone commerciale sud, RD900, Lieu-dit La Roureda à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0127.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 11 octobre 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Xavier MARTINEZ, gérant de la sas Odielec, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0366

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0005 du 11 octobre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Sable Gravier sas Jean-Luc Roulph »  
2 Impasse Joseph Cugnot – Elné (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc ROULPH, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Jean-Luc ROULPH, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** (*espace de vente*) et **09 caméras extérieures** (*entrées et parc d'exploitation*) de vidéoprotection pour son établissement « Sable Gravier sas Jean-Luc Roulph » sis 2 Impasse Joseph Cugnot à Elné (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0366.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 11 octobre 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Luc ROULPH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0122

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019284-0007 du 11 octobre 2019  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Coopérative vinicole SCV Agly »  
2 boulevard du Maréchal Joffre – Cases-de-Pène (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Christophe BOURQUIN, président de la soc cooper vinicole l'Agly (scv Agly) ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Jean-Christophe BOURQUIN, président de la soc cooper vinicole l'Agly (scv Agly), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** (*caveau de vente et entrepôts*) et **02 caméras extérieures** (*entrées et parking*) de vidéoprotection pour son établissement « Coopérative vinicole SCV Agly » sis 2 boulevard du Maréchal Joffre à Cases-de-Pène (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0122.

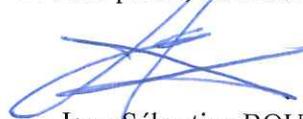
Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 11 octobre 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Christophe BOURQUIN, président de la soc cooper vinicole l'Agly (scv Agly), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Service de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 OCT. 2019

**ARRETE N° PREF/SCPPAT/2019283 - 0001**  
modifiant l'arrêté N° PREF/SEDT/2017053-  
0001 du 22 février 2017 portant agrément pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises à la SARL NEOCOD FRANCE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté N° PREF/SEDT/2017053-0001 du 22 février 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL NEOCOD FRANCE pour son établissement principal sis km 4 RN 9 rue los Fournils - 66450 POLLESTRES ;

VU le courrier électronique du 4 février 2019 de Mme Johanna ANDEREZ, agissant pour le compte de la SARL NEOCOD FRANCE et faisant part de son souhait d'exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises dans son établissement secondaire sis 204 avenue de Prades – 66000 PERPIGNAN ;

VU le dossier de demande d'agrément reçu le 18 mars 2019 et complété le 16 septembre 2019 ;

Considérant que la SARL NEOCOD FRANCE dispose d'un établissement secondaire sis 204 avenue de Prades – 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que la SARL NEOCOD FRANCE dispose dans cet établissement secondaire d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE :

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté N° PREF/SEDT/2017053-0001 du 22 février 2017 susvisé, agréant la SARL NEOCOD FRANCE, est modifié comme suit :

- Article 2 : La SARL NEOCOD FRANCE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal km 4 RN 9 rue los Fournils - 66450 POLLESTRES et pour son établissement secondaire 204 avenue de Prades – 66000 PERPIGNAN.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

Dossier suivi par :

Valérie TERRIS

04 68 51 66 35

✉ : valerie.terrissrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL PREF/DCL/BRGE 2019 284-0001  
portant classement de l'office de tourisme Intercommunal  
Perpignan-Méditerranée en catégorie II

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et les suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** la délibération n° 2018-50 du 28 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris sollicite le classement de l'office de tourisme Intercommunal Perpignan-Méditerranée en catégorie II ;

**VU** la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 13 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'office de tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée remplit les critères requis pour un classement en catégorie II ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

**Article 1** – L'office de tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée, sis 3 Impasse de Charlemagne 66700 Argelès Sur Mer, est classé en catégorie II.

**Article 2** – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

**Article 3** – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

.../...

**Article 4** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du conseil communautaire de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

PERPIGNAN, le 2 septembre 2019

-----  
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DES PYRENEES ORIENTALES  
-----

### **Décision de subdélégation de signature**

#### **Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la Sécurité Publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2017 nommant M. Jean-Marc REBOUILLAT, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 7 décembre 2009 ;

VU le protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le Préfet de la Zone de défense sud et le Préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc REBOUILLAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Charlotte NOUET, Commissaire de Police, ainsi que pour les dépenses n'excédant pas 15.000 euros, par M. Joseph de LAMMERVILLE, Attaché d'Administration de l'Etat et M. Christophe SOLER, Gardien de la Paix, dans le cadre d'une carte achat dont il est titulaire.

**Article 2 :**

La décision de subdélégation en date du 5 juin 2018 est abrogée à compter de ce jour.

La présente décision sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Trésorier Payeur Général. Elle fera également l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commissaire Général,  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
des Pyrénées - Orientales



**Jean-Marc REBOUILLAT**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFET DE L'AUDE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au  
Littoral des Pyrénées-  
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DDTM/DML/2019284-0001

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à la réglementation des usages sur l'étang de Salses-Leucate.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Secrétaire général, préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1996 modifié, relatif aux commissions nautiques,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 154/2017 du 19 juin 2017 et n° DCT\_BC1\_2017\_097 du 28 juin 2017,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 235/2019 du 5 septembre 2019 et n° 2019256-0001 du 13 septembre 2019 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales,
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 du préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-076 du 26 août 2019 du secrétaire général, préfet par intérim, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature,
- Vu** la décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude,

**Sur proposition** du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de réglementation des usages sur l'étang de Salses-Leucate est constituée comme suit :

**Président :** le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

### **Membres temporaires désignés :**

Membres titulaires	Membres suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Erwan BERTON <i>Prud'homie de Leucate</i>  M. Patrick GONCALVES <i>Prud'homie de Saint Laurent de la Salanque/Le Barcarès</i>	M. David LOÏC <i>Prud'homie de Leucate</i>  M. Stéphane ROSES <i>Prud'homie de Saint Laurent de la Salanque/Le Barcarès</i>
<u>Pour la planche à voile</u> M. Jackie RIMPAULT <i>Association Leucate Barcarès Funboard</i>	M. Thierry KOLB <i>Association Leucate Barcarès Funboard</i>
<u>Pour le kite surf et la voile</u> M. Alberic BOISSEAU <i>Ecole de kite KITOO</i>	M. Damien Mazille <i>UCPA</i>
<u>Pour les navires à passagers</u> M. Baptiste BEAUX <i>Société Leucate Evasion Marine</i>	Mme Jeanne BEAUX <i>Société Leucate Evasion Marine</i>

### ARTICLE 2 :

La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le

11 OCT. 2019

pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et  
le Secrétaire général de l'Aude, préfet par intérim,  
et par délégation, le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

  
Xavier PRUD'HON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claudemarcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019 284-0001

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à  
2 × 3 voies entre Le Boulou et la frontière  
espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019200-0001 du 19 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 11 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 11 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 8 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, modifié

Vu la décision du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2 × 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Perthus et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation qui se dérouleront du 2 septembre 2019 au 31 janvier 2020

Cet arrêté s'inscrit dans le cadre des phases 4-1 à 4-6 de l'élargissement de l'A9.

### Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté DDTM/SER/2019200-0001 du 19 juillet 2019 concernant le dispositif de circulation à double sens de circulation dit 2+2 et 0 entre les PK 275+500 et 273+700 est modifié comme suit :

- La circulation sera à double sens sur le sens France-Espagne entre le 18/10/2019 et le 20/12/2019 au maximum.

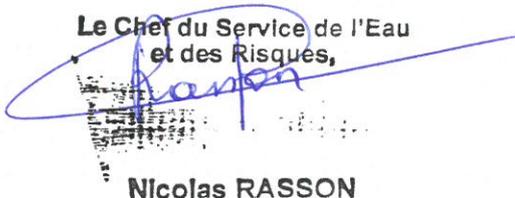
Tous les autres articles restent inchangés.

### Article :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,



Nicolas RASSON